

Loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022
portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT REUNIS EN CONGRES ONT
DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI CONSTITUTIONNELLE
DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : L'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 est révisé ainsi qu'il suit :

Article 157 nouveau : L'état d'urgence comme l'état de siège est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire national pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

A la demande du Président de la République, le Parlement se réunit en session extraordinaire s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état d'urgence ou de l'état de siège.


Il en informe la Nation par un message.

Une loi détermine les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Article 2 : La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

2-2022

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2022



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,



Anatole Collinet MAKOSSO.-



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du
domaine public, chargé des relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-